RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2AM

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 €
Siège social : 168 boulevard Léon Sauvan
06690 TOURRETTE-LEVENS

994.014.009 R.C.S. NICE

"**Société**"

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 05 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le cinq septembre,
À 18 heures,

Les actionnaires de la société « 2AM », société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, divisé en 10.000 actions de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alexandre MARTINO, en sa qualité de Président de la Société.

Sont présents :

- La société ALMART, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 9 avenue Joseph Durandy, 06200 NICE, immatriculée au RCS de Nice sous le numéro 922.489.562, représentée par Monsieur Alexandre MARTINO, en sa qualité de Président, titulaire de 8.000 actions, soit 80% du capital social et des droits de vote de la Société ;
- Monsieur Anthony MORIN, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] titulaire de 2.000 actions, soit 20% du capital social et des droits de vote de la Société.

L'intégralité des Associés étant présents, l'Assemblée s'est réunie valablement sans délai de convocation, conformément à l'article 12.2 des statuts.

Le Président de séance rappelle que la présente Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Monsieur Anthony MORIN de ses fonctions de Directeur Général et dispense de préavis ;
- Décision de non-remplacement du Directeur Général ;
- Constat de la cession par Monsieur Anthony MORIN de la totalité de ses actions au profit de la société ALMART ;
- Constat du changement corrélatif de la Société en société unipersonnelle ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Président de séance rappelle que M. Anthony MORIN a fait connaître son intention de démissionner de ses fonctions de Directeur Général de la Société par lettre en date de ce jour, dont copie est demeurée jointe au présent procès-verbal.

Ceci exposé, l'Assemblée Générale, après en avoir délibéré, adopte les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Démission de Monsieur Anthony MORIN de ses fonctions de Directeur Général et dispense de préavis

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Anthony MORIN de ses fonctions de Directeur Général de la Société, prend acte de cette démission, avec effet à ce jour.

Conformément à l'article 11.1.2 des statuts, applicable au Directeur Général par renvoi de l'article 11.2.3, l'Assemblée Générale décide de dispenser Monsieur Anthony MORIN de l'intégralité du délai de préavis d'un mois normalement applicable, de sorte que sa démission prend effet immédiat, à la date des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Non-remplacement du Directeur Général

L'Assemblée Générale décide de ne pas pourvoir au remplacement de Monsieur Anthony MORIN dans ses fonctions de Directeur Général. La direction de la Société sera désormais assurée par le seul Président, Monsieur Alexandre MARTINO, agissant en cette qualité pour le compte de la société ALMART.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Constat de la cession des actions de Monsieur Anthony MORIN au profit de la société ALMART

L'Assemblée Générale prend acte de ce que, ce jour, Monsieur Anthony MORIN a cédé à la société ALMART la totalité des 2.000 (deux mille) actions qu'il détenait dans le capital de la Société, représentant 20% du capital social et des droits de vote, au prix total de 2.000 (deux mille) euros, soit 1 euro par action, correspondant à la valeur nominale.

Cette cession, intervenant entre Associés, est libre en application de l'article 10.3 des statuts et n'est soumise à aucune procédure d'agrément ni de préemption.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que cette cession sera régularisée au moyen d'un ordre de mouvement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Constat du passage de la Société en société unipersonnelle

En conséquence de la cession constatée à la résolution qui précède, la société ALMART devient propriétaire de la totalité des 10.000 actions composant le capital social de la Société, soit 100% du capital social et des droits de vote.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la Société ne compte désormais plus qu'un seul Associé, la société ALMART, laquelle exercera, à compter de ce jour, les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés conformément à l'article 12.6 des statuts, ses décisions futures étant constatées par des procès-verbaux qu'elle établira et consignera dans le registre prévu à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

CINQUIÈME RÉSOLUTION
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des Associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président de séance et par Monsieur Anthony MORIN.

La SAS ALMART
Représentée par
M. Alexandre MARTINO



Monsieur Anthony MORIN

